

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Neuchâtel lors de la votation populaire fédérale du 24 février 2008

du 7 novembre 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu les art. 27a à 27p de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,
vu la demande du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 15/30 août 2007 et
du 8 octobre 2007,

arrête:

1. La demande d'autorisation de mener un essai de vote électronique lors de la votation populaire fédérale du 24 février 2008, déposée par le canton de Neuchâtel le 15/30 août 2007 et le 8 octobre 2007, est conforme à l'art. 8a de la loi fédérale sur les droits politiques et aux articles 27a à 27p de l'ordonnance sur les droits politiques.
2. L'essai de vote électronique est autorisé aux conditions suivantes:
 - a. lors de la votation populaire fédérale du 24 février 2008, 6000 électeurs au maximum résidant dans le canton de Neuchâtel pourront voter au choix par voie électronique ou de manière conventionnelle. Les personnes qui souhaitent voter par voie électronique devront s'inscrire préalablement à la chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel ou à leur commune de domicile en qualité d'utilisateur légitime du Guichet unique, le portail électronique du canton de Neuchâtel;
 - b. lors du week-end de la votation, l'urne électronique sera fermée le samedi 23 février 2008 à 12 h 00;
 - c. dans chaque commune concernée, le nombre des suffrages électroniques obtenus sera ajouté au nombre des suffrages exprimés de manière conventionnelle; le total ainsi obtenu servira à établir le résultat au plan fédéral à condition que le scrutin se soit déroulé correctement;
 - d. le canton de Neuchâtel est responsable du respect de toutes les conditions techniques ou procédurales qui figurent dans la demande;
 - e. l'essai de vote électronique porte sur tous les scrutins, qu'ils soient communaux, cantonaux ou fédéraux, ayant lieu le même jour dans le canton de Neuchâtel.

¹ RS 161.1

² RS 161.11

3. Le présent arrêté est approuvé et publié dans la Feuille fédérale.
4. Il est communiqué au Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel par la Chancellerie fédérale.

7 novembre 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Arrêté du Conseil fédéral autorisant un essai de vote électronique dans le canton de Neuchâtel lors de la votation populaire fédérale du 24 février 2008

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.12.2007
Date	
Data	
Seite	7909-7910
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 171

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.